POUVOIR ADJUDICATEUR
(organisme contractant)

CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS
52 RUE DE LA REPUBLIQUE
93000 BOBIGNY

(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DE LA CONSULTATION – PA N°12/2026

PRESTATIONS DE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DESTINÉES AU PERSONNEL DE LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ACCORD-CADRE PASSE PAR PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 2123-1 et R.2123-1-3° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Date d'établissement : 15/09/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES 3

ARTICLE 2 : OBJET 3

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES 3

3.1 : Réglementation 3

3.2 : Conditions juridiques du marché 4

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES 4

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET - DUREE DU MARCHE 4

ARTICLE 6 : APTITUDE À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE MEDECIN DU TRAVAIL 5

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES 5

7.1 : Obligations du Titulaire 5

7.2 : Obligations de l'Organisme 6

ARTICLE 8 : STATUT DES INTERVENANTS 6

8.1 : Conditions d'accès et règles de sécurité et d'hygiène sur les sites d'intervention 6

8.2 : Liens juridiques 6

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE 6

ARTICLE 10 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS 7

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES – MODIFICATION DU MARCHE 7

11.1 : Contenu des prix 7

11.2 : Variation des prix 7

11.3 : Clause de réserve 8

11.4 : Modification du marché 8

11.5 : Clause de réexamen pour modification de sites 8

ARTICLE 12 : LIQUIDATION DES DEPENSES 8

12.1 : Facturation 8

12.2 : Délai global de paiement 8

12.3 : Modalités de paiement 9

12.4 : Taxes 9

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES 9

13.1 : Responsabilités 9

13.2 : Assurances 9

ARTICLE 14 : PÉNALITÉS 9

ARTICLE 15 : RESILIATION 10

ARTICLE 16 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL 10

ARTICLE 17 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 12

ARTICLE 18 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 12

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 12

ARTICLE 20 : LITIGES 12

ARTICLE 21 : LANGUE 12

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la Caf de la Seine-Saint-Denis, dont le siège social est situé au : 52 rue de la République – 93000 Bobigny, désignée dans le marché par l'expression « l'Organisme contractant », ou « Pouvoir Adjudicateur » ou « la Caf », représentée à la signature des présentes et pour tout Avenant éventuel par son Directeur Général ou son délégué.

 Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le Directeur Comptable et Financier de l'Organisme, même adresse, auquel doivent être signifiées toutes oppositions éventuelles. Pour les informations à demander, ainsi que la conduite, le suivi technique, la vérification de la bonne exécution des prestations et leur réception, le Pouvoir Adjudicateur est représenté par le Directeur des Ressources Humaines de la Caf de la Seine-Saint-Denis, même adresse.

- D'autre part, le prestataire, titulaire du marché, désigné dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des clauses techniques Particulières (CCTP) du marché par l'expression « le Titulaire » ou « le prestataire » ou « l'Opérateur économique ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixe les conditions du marché que le Pouvoir adjudicateur passe pour **la réalisation de prestations de service de santé au travail qui lui incombent à l'égard de ses personnels, en application des obligations instituées par le code du travail.** Dans le cadre du marché, le Pouvoir adjudicateur adhère à un service de santé au travail (SST) inter-entreprises proposé par l'opérateur économique pour la réalisation de ces prestations.

Les missions confiées au prestataire comporteront l'activité clinique, à savoir la surveillance et le suivi médical des salariés de la Caf, l'action sur le milieu du travail et les missions générales de prévention, ainsi que des activités connexes nécessaires au fonctionnement du service ou à l'exercice des missions de la médecine du travail.

Le cahier des clauses administratives particulières a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du marché. Le contenu et les caractéristiques des prestations attendues figurent au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de résultat pour la réalisation de l'ensemble des prestations.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES

3.1 : Réglementation

Le marché est un marché ayant pour objet des services spécifiques relevant de l'article R2123-1.3° du code de la commande publique.

Il est passé, sous la forme d'un marché d'un marché unique, dans le cadre de la réglementation applicable par les Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général selon l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ainsi que des dispositions du Code de la Commande Publique et par référence au Cahier des Clauses Administratives Particulières de fournitures courantes et services (C.C.A.G. F.C.S.) (Arrêté du 30 mars 2021).

3.2 : Conditions juridiques du marché

Il n'est passé ni sous forme de marché à bons de commande, ni sous forme de marché à tranches.

Il s'agit d'un marché sans minimum avec un maximum de **400 000 euros H.T** sur toute la durée du contrat.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES

4.1 : Pièces particulières

Les pièces particulières du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement signé par le prestataire pour la procédure référencée PA 12/2026, également signé par le représentant du pouvoir adjudicateur,

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP n°12/2026), dont seul l'exemplaire conservé par l'Organisme contractant fera foi,

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n°12/2026), dont seul l'exemplaire conservé par l'Organisme contractant fera foi,

- l'offre technique et financière du titulaire intégrant les conditions d'adhésion au Service de santé au travail interentreprises (SST).

4.2 : Pièces générales

- Le Code du Travail,

- La Convention Collective Nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale, et la Convention Collective Nationale du travail du 25 juin 1968 des agents de Direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie législative du code de la commande publique,

- Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique.

- L'Arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale,

- Les normes et règlements en vigueur.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET - DUREE DU MARCHE

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date d'effet, reconductible tacitement deux (2) fois pour une nouvelle période d'un (1) an. Le marché ne pourra pas dépasser trente-six (36) mois.

Si la Caf de la Seine Saint Denis décide de ne pas renouveler l'accord-cadre, elle en informe le titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Par ailleurs, dans le cas où le Titulaire ne respecterait pas ses obligations, le marché pourrait être résilié dans les conditions visées à l'article 15 du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) du marché.

ARTICLE 6 : APTITUDE À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE MEDECIN DU TRAVAIL

Conformément à l'article R. 4623-2 du Code du travail – « Seul un médecin remplissant l'une des conditions suivantes peut pratiquer la médecine du travail :

- Etre qualifié en médecine du travail ;
- Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels. »

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 : Obligations du Titulaire

a) Obligations générales

Le Titulaire s'engage à exécuter les obligations découlant du marché avec tout le soin en usage dans sa profession. Il s'engage à réaliser avec diligence les prestations objet du présent marché, et à respecter les délais fixés par les textes en vigueur, notamment lors de l'établissement des documents annuels obligatoires devant être communiqués à l'employeur (rapports d'activité, attestations de suivi et fiches d'entreprise).

Il s'engage également à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

- mettre à disposition de la Caf en cas d'absence un autre médecin soumis aux mêmes conditions que le titulaire.

b) Obligation de confidentialité

Les prestations sont réalisées dans le respect du secret professionnel (Article R4127-4 du code de la santé publique).

Le Titulaire et son personnel se reconnaissent tenus au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale relative à ces sujets ainsi que toute remise de documents à des tiers, personnes morales ou physiques, sans l'accord écrit préalable de l'Organisme contractant.

Les documents et autres supports d'information fournis par l'Organisme contractant, de quelque nature qu'ils soient, sont strictement couverts par le secret professionnel (226-16 à 226-24 du Code pénal et soumis à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifié par la loi n°204-801 du 06 août 2004).

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde du caractère confidentiel de ces informations portées à sa connaissance.

À ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société ni procéder à une cession du marché sans l'accord express du Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

L'obligation de confidentialité devra être respectée pendant toute la durée du marché et sans limitation de durée après son expiration.

L'Organisme contractant pourra prononcer la résiliation immédiate du marché sans indemnité en faveur du Titulaire en cas de violation des prescriptions du présent article.

7.2 : Obligations de l'Organisme

La Caf s'engage à fournir au titulaire tous les documents, renseignements, informations qu'elle peut détenir pour lui permettre de répondre aux prestations attendues.

Il est rappelé au Titulaire que c'est auprès de la Direction des Ressources Humaines de la Caf de la Seine-Saint-Denis, dont l'adresse et coordonnées seront communiqués après notification du marché, que le titulaire reçoit les informations propres au cadrage de sa mission et se procure les informations complémentaires dont il a besoin.

ARTICLE 8 : STATUT DES INTERVENANTS

8.1 : Conditions d'accès et règles de sécurité et d'hygiène sur les sites d'intervention

Les intervenants, mis à disposition par le Titulaire, sont soumis sur les sites d'intervention de la Caf aux mêmes conditions de contrôle et règles d'accès aux locaux que tout agent au service de l'Organisme.

Le Titulaire devra informer le personnel placé sous son autorité des diverses consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène (notamment dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid 19) propres au site d'intervention qui lui seront communiquées par la personne habilitée et contrôler que ces consignes soient parfaitement connues de l'intéressé.

8.2 : Liens juridiques

Il est expressément entendu que chaque intervenant, détaché par le Titulaire dans le cadre du présent marché, demeure à tous égards, le salarié de celui-ci au regard de la législation du travail, de la sécurité sociale, des congés payés, des déplacements, des impôts, etc. Tout accident ou maladie, pouvant affecter l'intervenant mis à disposition pendant la durée de sa mission relève de la compétence du titulaire.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance des prestations n'est pas autorisée dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 10 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Le médecin du travail transmettra à la fin de chaque journée, à la Direction des Ressources Humaines de la CAF, les exemplaires des attestations de suivi pour l'ensemble des agents ayant passé une visite ainsi que la liste des agents ne s'étant pas présentés à la visite. Cette transmission vaudra vérification pour l'exécution des prestations.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES – MODIFICATION DU MARCHE

11.1 : Contenu des prix

Le prix, libellé en euros HT et TTC, est porté à l'acte d'engagement. L'ensemble des prestations et livrables afférents au marché font l'objet **d'une cotisation annuelle par salarié** du 1er janvier au 31 décembre pour l'année civile considérée.

Cette cotisation annuelle est réputée comprendre tous les frais et charges afférents aux prestations, objet du marché, soit :

- la totalité du suivi médical, les consultations médicales (visites systématiques ; visites d'embauche ; visites de pré - reprise et de reprise ; visites occasionnelles à la demande du salarié ou de l'employeur, à l'initiative du médecin du travail) ; les visites supplémentaires obligatoires prévues par certaines surveillances médicales renforcées) ;
- les examens complémentaires pour déterminer l'aptitude du salarié à son poste de travail ;
- les prestations réalisées dans le cadre de l'action en milieu de travail.
- les prestations réalisées dans le cadre des actions d'assistance sociale en direction des salariés

Tous les prix s'entendent toutes taxes fiscales et parafiscales incluses. La T.V.A. est appliquée au taux en vigueur lors de son exigibilité.

11.2 : Variation des prix

Les prix proposés resteront fermes jusqu'au 31 décembre 2027, le barème ou tarif du prestataire étant celui en vigueur lors de l'établissement des prix dans l'Acte d'Engagement du titulaire. Toute variation de prix à la hausse devra en tout état de cause obtenir l'accord de la CAF pout toute mise en oeuvre. A défaut d'accord, elle ne pourra pas être mise en œuvre.

Au-delà, les prix pourront être ajustés par comparaison avec le barème ou tarif du titulaire en vigueur au 1er juillet de l'année d'ajustement.

Dès leur parution, les nouveaux barèmes ou tarifs des prestations, objets du marché, devront être notifiés, en double exemplaire, à la Caf de la Seine Saint Denis, avant l'application des nouveaux prix, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Du simple fait de leur communication, les nouveaux barèmes seront considérés comme certifiés conformes par le titulaire du Marché. De plus, la communication de ces nouveaux barèmes ou tarifs constituera, une fois pour toute, la pièce justificative requise pour toutes les factures émises par le titulaire, dans ce cadre.

11.3 : Clause de réserve

Au cas où l'application des nouveaux barèmes de prix conduirait à une majoration du prix pratiqué supérieure à 5 % l'année, la Caf de la Seine-Saint-Denis se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'ajustement.

11.4 : Modification du marché

Le marché peut être modifié dans les cas figurants aux articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la commande publique.

11.5 : Clause de réexamen pour modification de sites

Il est possible en cours de marchés que des sites non prévus soient intégrés dans le périmètre du marché (évolution des patrimoines de la Caf). Le titulaire sera dans l'obligation d'intégrer ces sites dans le marché et d'y appliquer les conditions tarifaires appliquées au marché. Cette modification sera formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : LIQUIDATION DES DEPENSES

12.1 : Facturation

Les factures devront être déposées sur le portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : **https://chorus-pro.gouv.fr/**
Le titulaire devra renseigner le SIRET de la CAF 93 (38098030000095) ainsi que le n° d'engagement (numéro du bon de commande ou à défaut en l'absence de bon de commande, le numéro de marché attribué par la CAF93).
Il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc. Il permet notamment la possibilité de consulter à tout moment l'état d'avancement du traitement de la facture.

Les factures ne sont adressées par le Titulaire qu'après exécution des prestations.
Les intérêts éventuellement dus par l'Organisme contractant pour retard de paiement ne sauraient courir qu'à partir de l'expiration du délai global d'exécution des prestations qui commence à la date de réception effective de la facture et éventuellement après vérification s'il s'agit d'une facture litigieuse.
Chaque facture comportera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale et adresse du créancier ;
- Numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Les numéros et dates de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- La nature des prestations exécutées et les quantités y afférant ;
- Le montant hors T.V.A. des travaux, prestations et fournitures exécutés ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant total TTC des travaux, prestations et fournitures exécutés et la date.

12.2 : Délai global de paiement

À réception de la facture du Titulaire, et sous réserve de conformité de cette demande de paiement aux éléments ci-dessus mentionnés, l'Organisme dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour opérer le règlement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts

moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

12.3 : Modalités de paiement

L'Organisme contractant se libérera des sommes dues en exécution du présent marché, par virement en euros, en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le Titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet.

L'unité monétaire de paiement est l'euro.

12.4 : Taxes

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d'encaissement ou de débit suivant l'option du Titulaire. À la signature du marché, la T.V.A. est applicable au taux de 20 %.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

13.1 : Responsabilités

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, le Titulaire est responsable des dommages corporels, matériels et immatériels que ses préposés et lui-même pourraient causer aux personnes et aux biens dans le cadre de leurs activités.

13.2 : Assurances

Le Titulaire du marché doit être couvert pour lui et ses intervenants auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue par un ou des contrats d'assurances en cours de validité le garantissant lui et ses préposés, pour toutes les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités en cas d'accidents, de dommages et pertes d'exploitation causés par la conduite de la prestation ou par les modalités de son exécution. Une attestation d'assurances indiquant la nature, le montant et la durée des garanties sera jointe à l'offre.

ARTICLE 14 : PÉNALITÉS

Sauf cas de force majeure, en cas de retard, de non-intervention ou de manquement du Titulaire pour les interventions qu'il a à effectuer, les pénalités suivantes seront appliquées, avec ou sans mise en demeure préalable, de manière cumulative et de façon discrétionnaire par l'Organisme contractant. En présence d'un manquement susceptible d'être intégré dans deux ou plusieurs des prestations désignées ci-après, seule la pénalité la plus forte sera appliquée.

Manquements	Références	Pénalités
Retard dans la transmission des bilans d'études ergonomiques	Article 5.5 du C.C.T.P	50 € par manquement constaté et par jour de retard
Retard dans l'établissement d'un plan prévisionnel d'activité	Article 5.10 du C.C.T.P.	50 € par manquement constaté et par jour de retard
Retard dans l'établissement d'un rapport annuel d'activité	Article 5.11 du C.C.T.P.	50 € par manquement constaté et par jour de retard
Absence non justifiée aux réunions avec le Département des Ressources Humaines	Articles 5.14 du C.C.T.P	200 € par manquement
Retard dans la transmission des exemplaires employeurs des attestations de suivi pour l'ensemble des agents ayant passé la visite ainsi que la liste des agents ne s'étant pas présentés à la visite.	Article 10 du C.C.A.P	25 € par fiche et par jour de retard

ARTICLE 15 : RESILIATION

Pour les différents cas de résiliation, Il pourra être fait application des articles 29 à 36 du C.C.A.G.FCS.

ARTICLE 16 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

Les parties respectent les obligations leur incombant en vertu de la réglementation en vigueur applicable au **traitement de données à caractère personnel** et, en particulier le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les **données à caractère personnel** s'entendent comme toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une **personne physique**.

Le traitement de données à caractère personnel s'entend comme toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...) quel que soit le procédé utilisé (manuel ou informatisé).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'Organisme contractant, dit le *« responsable de traitement »,* **les données à caractère personnel de ses salariés**, nécessaires pour fournir le service suivant :

- **prestations de service de santé au travail.**

La **nature des opérations** autorisées sur les données est :

- Création d'un fichier, informatisé ou non,
- Transmission à la Caf,
- Archivage,
- Destruction,
- Pilotage/reporting.

La **finalité du traitement** est la vérification par la Caf de l'exécution de la prestation due par le titulaire (suivi de la santé au travail des salariés) et le reporting de l'activité du titulaire.

Les **données à caractère personnel** potentiellement concernées par le traitement sont celles relatives **notamment** à l'état civil, l'adresse postale, adresse mail, le numéro de téléphone, la date et lieu de naissance, la situation familiale, la situation professionnelle, lieu de travail, etc.

Les **catégories de personnes** concernées sont **les salariés de la Caf de la Seine-Saint-Denis**, et toute personne physique identifiable figurant dans le fichier constitué.

Le titulaire s'engage à :

1) traiter les données uniquement pour la **finalité** qui fait l'objet du traitement,

2) garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient liées par des obligations de confidentialité contraignantes et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

3) prendre les **mesures techniques et organisationnelles** pour protéger les données à caractère personnel des allocataires contre tout traitement non autorisé ou illicite, ainsi que contre toute perte, destruction, altération, dommage, modification ou divulgation non autorisée.

4) **informer immédiatement** par écrit l'organisme contractant sous un délai de 24 heures de toute **divulgation, perte, destruction, compromission, dommage, modification ou vol avéré(e), allégué**(e) ou potentiel(le) des données à caractère personnel des allocataires. Cette information est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

5) **Exercice des droits des personnes :** dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

6) **Mesures de sécurité** : le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la conservation, l'intégrité, la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique. Il prend toutes les mesures nécessaires et conservatoires permettant d'éviter tous détournement et utilisation frauduleuse des fichiers et de leurs informations au cours de l'exécution du marché.

7) **Sort des données :** à la résiliation ou à l'expiration du marché, le titulaire devra, à la demande de l'organisme contractant, supprimer ou restituer rapidement l'ensemble des données à caractère personnel et à procéder à la destruction de tous les fichiers de travail tenus manuellement ou informatisés stockant les informations saisies**. Il en informera la Caf par écrit.**

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir par écrit au titulaire les instructions nécessaires au traitement des données,

- superviser le traitement, y compris réaliser des audits et inspections auprès du titulaire le cas échéant.

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD.

ARTICLE 17 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande Publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-54 du Code susmentionné est le Directeur de l'organisme ou son représentant habilité.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'Organisme contractant par le Titulaire du marché.

De même, le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'organisme contractant les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, à l'adresse du siège de l'entreprise, au capital social de l'entreprise, et généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise. Cette notification devra être appuyée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales et d'un extrait Kbis ou du répertoire des métiers.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément à la Caf tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : **https://app.provigis.com/**

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable et la juridiction compétente sera celle dont relève l'Organisme.

ARTICLE 21 : LANGUE

Les correspondances relatives au marché sont émises en Français.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS

À l'article 15 du présent C.C.A.P., il est fait dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. – F.C.S. en ce qui concerne les pénalités.